



**ARRÊTÉ n°2024-051/PREF/CAB du 07 février 2024
autorisant une entreprise de sécurité privée à
exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° U14636600174321 en date du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 09 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

VU l'arrêté n° 971-2023-02-09-00003 du 09 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la demande d'autorisation d'exercer sur la voie publique du 11 janvier 2024 de la société « NIS » pour la manifestation « *Carnaval de Saint-Barthélémy* » qui se déroulera les samedi 10 février, mardi 13 février et mercredi 14 février 2024 ;

Considérant le dispositif de sécurité prévu pour l'évènement « *Carnaval de Saint-Barthélémy* » ;

Considérant que la sécurisation de l'évènement « *Carnaval de Saint-Barthélémy* » nécessite la présence d'une société de sécurité privée ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « NIS Sécurité » est autorisée à exercer ses missions de surveillance des biens et des personnes sur la voie publique aux abords directs de l'évènement « *Carnaval de Saint-Barthélémy* » qui se déroulera à Gustavia à Saint-Barthélémy :

- le samedi 10 février 2024, de 19h00 à 23h00 (2 agents maximum) à l'occasion de la *lighting* parade ;
- le mardi 13 février 2024, de 14h00 à 21h00 (18 agents maximum) à l'occasion de la parade carnavalesque du Mardi Gras ;
- le mercredi 14 février 2024, de 18h00 à 23h30 (4 agents maximum) à l'occasion du brûlé Vaval sur la plage Shell Beach.

Article 2 : Les agents mobilisés dans le cadre de la sécurisation de cet évènement devront :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- être porteurs de manière visible de leur carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS,
- avertir immédiatement le commandement de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en cas d'incident,
- ne pas être armés,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 3 : Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société « NIS » agréés par le CNAPS, dont la liste a été communiquée :

- ALVES MAGALHAES Fernando, carte professionnelle : CAR-971-2026-03-11-20210770344 ;
- AMIENS Thierry, carte professionnelle : CAR-971-2026-03-03-20210751794 ;
- BLAIN Allan, carte professionnelle : CAR-041-2024-12-03-20190622799 ;
- BOURMEAU Maéva, carte professionnelle : CAR-006-2026-11-17-20210738112 ;
- CHERUBIN Eliot, carte professionnelle : CAR-971-2025-12-04-20200750851 ;
- FLEURANTIN Steven, carte professionnelle : CAR-971-2029-01-19-202440861635 ;
- GAUVRIT Michael, carte professionnelle : CAR-971-2028-09-04-20230877853 ;
- GIORDANO Alexandre, carte professionnelle : CAR971-2020-10-02-20150500254 ;
- HERBAIN Philippe, carte professionnelle : CAR-971-2028-06-15-20230866723 ;
- JAMEAU Kevin, carte professionnelle : CAR-072-2025-05-29-20200624174 ;
- JEAN-JACQUES Pascal, carte professionnelle : CAR-971-2026-03-03-202210728179 ;
- LECHEVREL Camille, carte professionnelle : CAR-971-2028-11-23-20230696481 ;
- LE JEUNE Marc, carte professionnelle : CAR-022-2027-03-07-20220703575 ;

- LICOIS Rémi, carte professionnelle : CAR-081-2027-10-17-20220574752 ;
- MOREIRA LEAL Helder, carte professionnelle en cours de notification / numéro de dossier : 971-2024-01-17-2024008734 ;
- PAGNIEZ Aurélien, carte professionnelle : CAR-059-2026-12-08-20210797025 ;
- RODRIGUES EIRAS Pedro, carte professionnelle en cours de notification / numéro de dossier : 971-2024-01-29-2024015309 ;
- SERGENT Nicolas, carte professionnelle : CAR971-2027-12-27-20220554006 ;
- STANFORD Ma Queen, carte professionnelle : CAR-971-2028-11-23-20230894135 ;
- ZENATI Nicolas, carte professionnelle : CAR-006-2026-03-24-20210449038.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant du commandement de la gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 07 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Julien MARIE

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-7 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr